



Arrêt

n° 119 146 du 19 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né en 1987 à Ouagadougou. Vous n'avez jamais étudié et travaillé comme tapisseur. Vous êtes célibataire et père d'un enfant qui se trouve au pays.

A l'âge de 18 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous fréquentez un bar de rencontre pour homosexuels et y rencontrez [F.B.]. Vous abordez cet homme et louez une chambre avec lui pour y entretenir une relation sexuelle en échange d'argent.

Environ un mois plus tard, vous appelez [F.] et le revoyez à son domicile. Alors que vous êtes en train de vous caresser sur sa terrasse, des voisins vous surprennent. Vous parvenez à fuir mais ignorez ce qu'il est advenu de [F.] depuis lors.

En septembre 2010, vous êtes arrêté avec plusieurs personnes alors que vous vous trouvez devant le bar gay que vous fréquentez cinq ans plus tôt. Vous êtes incarcéré dans un commissariat, accusé d'homosexualité. Au bout de quatre jours, vous êtes relâché et vous vous réfugiez chez un ami d'enfance prénommé [D.].

Votre oncle paternel militaire apprend votre arrestation et porte plainte contre vous, provoquant ainsi des poursuites à votre encontre.

La police vous recherche chez votre ami mais vous restez caché et passez les journées dans la brousse.

En octobre 2012, [D.] vous aide à organiser votre voyage pour la Belgique et prenez l'avion avec lui.

Le 25 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 19 février 2013, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 8 avril 2013, rend une ordonnance confirmant l'absence de crédibilité de votre récit, avant de rendre un arrêt constatant le désistement d'instance en date du 30 avril 2013 (arrêt n°102 070).

Le 17 juin 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous présentez une convocation de police, à votre nom, le témoignage d'un journaliste ainsi qu'une enveloppe postée de votre pays.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son ordonnance du 8 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a, à la suite du Commissariat général, également conclu à l'absence de crédibilité de votre récit. Il a également constaté que votre requête introduite en recours contre la décision du Commissariat général ne développait « [...] Aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, à fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent ». Ainsi, en application de l'article 39/73 §2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a décidé de statuer sans audience, « [...] A moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de [l'] ordonnance, une des parties demande à être entendue ». Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue au cours du délai sus indiqué, le Conseil a dès lors constaté le désistement d'instance, dans son arrêt n° 102 070 du 30 avril 2013.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés permettent de modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est cependant de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande d'asile précédemment remise en cause.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez une convocation de police, à votre nom, le témoignage d'un journaliste ainsi qu'une enveloppe postée de votre pays.

Tout d'abord, la convocation de police, à votre nom, est sujette à caution. En effet, il convient d'emblée de constater que cette convocation qui vous prie de vous présenter le 12 mai 2012 ne comporte pas la date à laquelle elle a été établie. Ensuite, évoquant les circonstances dans lesquelles vous auriez été informé de l'existence de cette convocation et que vous l'auriez reçue, vous déclarez que « Les documents m'ont été envoyés parce qu'au pays, on me cherche sérieusement encore [...] Quand j'étais au centre pour le retour volontaire [en Belgique], j'ai appelé mon collègue avec qui je travaillais au pays et lui il m'a dit que je ne pouvais pas revenir [...] Mon oncle paternel, [J.N.], qui est militaire. C'est lui-même qui a ramené la convocation à l'atelier [...] C'est quand j'étais au centre pour retour volontaire que j'ai appelé et là, on m'a appris que j'ai reçu une convocation » (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition). Vous expliquez donc que vous auriez appris l'existence de cette convocation et que vous l'auriez reçue pendant que vous étiez déjà sur le territoire. Vous ajoutez même que ce serait votre oncle militaire qui l'aurait personnellement emmené à votre atelier. Or, il convient de relever que cette convocation vous priait de vous présenter à la police le 12 mai 2012. Il est donc raisonnable de déduire que votre oncle aurait emmené cette convocation à votre atelier avant cette date. Dès lors, alors que vous auriez quitté votre pays en octobre 2012, soit cinq mois après la date à laquelle vous devriez répondre à cette convocation et considérant que votre oncle l'aurait personnellement emmenée à votre atelier, il n'est pas possible que vous n'ayez jamais présenté ladite convocation dans le cadre de votre première demande d'asile et que vous n'en ayez appris l'existence qu'après votre départ de votre pays.

En outre, il convient encore de relever que cette convocation ne mentionne aucun motif, mais vaguement « [...] Pour affaire le concernant », de sorte qu'elle ne peut être liée aux faits que vous alléguiez.

Pour toutes ces raisons, cette convocation ne peut être retenue.

Quant au témoignage du journaliste [O.A.], son rédacteur signifie « [...] Que Mr [Z.P.] est venu à notre journal "Le Reporteur" pour dénoncer qu'il est "gay" homosexuel » (sic !). A ce propos, vous situez votre entretien avec ce journaliste en février 2010 (voir p. 3 du rapport d'audition). A la question de savoir depuis quand vous auriez fait sa connaissance, vous dites l'avoir connu au premier mois de 2010, donc en janvier (voir p. 4 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous connaissiez l'avis de ce journaliste par rapport à la question de l'homosexualité, vous répondez par la négative (voir p. 4 du rapport d'audition). Or, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement dans votre pays où vous dites que « La population n'accepte pas cela et quand on a un couple homosexuel, il faut à tout prix se cacher parce qu'à partir du moment où c'est su, on peut même agresser jusqu'à la mort. Hormis la police, la population même ne l'admet pas » (voir p. 3 du rapport d'audition), il n'est pas permis de croire que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence en déclarant votre homosexualité à une personne que vous connaissiez à peine depuis un mois, de surcroît journaliste, dont vous ignoriez l'avis sur la question de l'homosexualité, susceptible de médiatiser votre situation et vous exposer au sort que vous dites réservé aux homosexuels dans votre pays.

En effet, pareille imprudence n'est nullement compatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, il convient également de constater que ce témoignage reste imprécis quant à la (aux) manière(s) par la(les)quelle(s) son auteur aurait eu confirmation de votre orientation sexuelle.

Au regard de tous ces motifs, le Commissariat général remet en cause les circonstances précises dans lesquelles ce témoignage a été rédigé ainsi que la sincérité de son auteur.

En tout état de cause, ce témoignage ne peut expliquer les importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de votre récit d'asile. A ce propos, il convient de vous rappeler qu'un tel document doit venir à l'appui d'un récit précis, cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant enfin l'enveloppe, à votre nom, il convient de constater qu'elle vous a été expédiée par votre collègue [O.H.], via la poste burkinabé, le 29 mai 2013, soit trois ans après le début de vos ennuis et huit mois après l'émission d'un avis de recherche à votre encontre (voir dossier administratif de la 1ère demande d'asile). Or, le fait que ce collègue – qui aurait déjà été interpellé dans le cadre de vos ennuis – vous envoie vos documents par ce canal géré par vos autorités – dont votre oncle militaire – n'est absolument pas compatible avec vos ennuis allégués et le motif à la base de ces derniers, à savoir votre homosexualité.

En conclusion, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque également, en cas de retour, la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un certificat de nationalité, une convocation du 1^{er} août 2013, ainsi qu'un document de juillet 2009, extrait d'Internet, relatif aux nominations gouvernementales au Burkina Faso.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce qui concerne l'invocation des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles. Par ailleurs, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants couvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture bienveillante de la requête amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, § 2, b, précité. Il sera dès lors répondu à cette demande dans la suite de l'examen du recours, sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de ladite loi.

5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – ordonnance du 8 avril 2013 et arrêt n° 102 070 du 30 avril 2013). Le Conseil considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 17 juin 2013, qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus motivée par l'absence de crédibilité de son récit et d'un arrêt subséquent du Conseil constatant que la partie requérante a donné son consentement « au motif indiqué dans l'ordonnance », à savoir en l'espèce, l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause cette « présomption de consentement », sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que l'évaluation de la crédibilité du récit eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif selon lequel « un [...] document doit venir à l'appui d'un récit précis, cohérent et crédible [...] ». Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause. Le Conseil relève particulièrement l'importante incohérence constatée par la décision entreprise, relative aux circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir reçu la convocation qu'il produit à l'appui de sa seconde demande d'asile. En outre, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels il a été délivré et, dès lors, d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant. Le Conseil constate également, à l'instar du Commissaire général, le caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant, relatives aux circonstances dans lesquelles le témoignage de O.A. a été rédigé. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en substance à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de se contenter de considérer que la convocation ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant, sans toutefois avancer aucune raison ni aucun autre motif qui permette

d'expliquer la convocation du requérant. À cet égard, le Conseil estime opportun de rappeler qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve des faits invoqués, mais que la charge de la preuve repose sur la partie requérante. Or, celle-ci n'apporte pas la moindre explication pertinente, ni le moindre élément nouveau, qui pourrait contester la motivation de l'acte attaqué. La partie requérante allègue également que la partie défenderesse fait une lecture erronée des notes d'audition et qu'elle part, à tort, du principe que le requérant veut vivre son homosexualité de manière cachée, alors que « [l]e souci [de ce dernier] est justement de vouloir vivre envers et contre tout librement son homosexualité ». Le Conseil estime toutefois que la partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse et ne parvient en outre pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Dès lors que le Conseil considère que l'homosexualité alléguée du requérant ne peut pas être tenue pour établie en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la requête se rapportant à la situation des personnes homosexuelles au Burkina Faso, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

5.8 Le certificat de nationalité, la convocation du 1^{er} août 2013, ainsi que le document de juillet 2009 relatif aux nominations gouvernementales au Burkina Faso, joints à la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, si le certificat de nationalité du requérant et son bulletin de naissance, figurant au dossier administratif, constituent des débuts de preuve de son identité, ils ne permettent toutefois nullement d'établir la réalité des faits allégués. Par ailleurs, outre le fait que la convocation du 1^{er} août 2013 ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle a été délivrée et, dès lors, d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant, le Conseil relève, au surplus, qu'il est pour le moins étonnant qu'il soit indiqué sur ce document que le domicile du requérant se situe à Ouagadougou, sans autre précision. Enfin, le document de juillet 2009 relatif aux nominations gouvernementales au Burkina Faso ne modifie pas davantage les constatations susmentionnées vu son caractère général. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.9 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS